

Décision n° 02–1167 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 décembre 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société XTS Network (numéros fixes non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2000 autorisant la société XTS Network à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société XTS Network reçus le 23 octobre 2002 et le 4 décembre 2002 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 novembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 17 décembre 2002 ;

.../...

Décide :

Article 1er – À compter du 1^{er} janvier 2003, les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Service
08 05 15 MC DU	Service libre appel
08 05 67 MC DU	Service libre appel
08 11 30 MC DU	Services à coûts partagés T1
08 11 35 MC DU	Services à coûts partagés T1
08 21 28 MC DU	Services à coûts partagés T2
08 21 50 MC DU	Services à coûts partagés T2
08 26 54 MC DU	Services à coûts partagés T3
08 26 60 MC DU	Services à coûts partagés T3
08 91 59 MC DU	Services à revenus partagés T4

08 92 59 MC DU	Services à revenus partagés T5
08 93 59 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 97 59 MC DU	Services à revenus partagés TF1
08 98 59 MC DU	Services à revenus partagés TF2
08 99 59 MC DU	Services à revenus partagés, autres tarifs

sont attribués à la société XTS Network (Siren : 420 848 806) pour les services correspondants.

Article 2 – La société XTS Network acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société XTS Network adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2002

Le Président

Jean–Michel Hubert